

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CM-8-87-14

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

QUÉBEC, le 16 mai 1988

J. C.

plaignant

c.

MONSIEUR LE JUGE [...]

RAPPORT SUR LA RECEVABILITÉ ET L'EXAMEN DE LA PLAINTE

Monsieur J. C. se plaint de la conduite du Juge [...] de la Cour provinciale au cours de l'audition d'un appel d'une décision de la Régie du logement, ainsi que du jugement rendu le 15 février 1988 dans cette cause portant le numéro [...].

Monsieur C. était le locataire appelant et sa demande de diminution de loyer fut entendue de nouveau par le tribunal comme le prévoit l'article 98 de la Loi sur la Régie du logement et les règles de pratique de la Cour provinciale applicables à l'appel d'une décision de la Régie du logement.

LA PLAINTE

Monsieur C. a produit au Secrétaire du Conseil de la magistrature une longue lettre de quatre pages dans laquelle il tente d'illustrer ses reproches à l'effet que le juge ne lui a pas accordé une audition impartiale et l'a traité cavalièrement lors de l'audition de sa cause.

Lors d'une rencontre, monsieur C. a repris substantiellement les mêmes points et, ayant eu l'avantage de prendre connaissance du Code de déontologie de la Magistrature, a indiqué les

articles de ce Code qui, à son avis, n'auraient pas été observées par le juge. Il réfère aux articles 1, 2, 5 et 8.

DISCUSSION

Article 1: "Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit."

En référant à cet article, monsieur C. reproche au juge de n'avoir pas suffisamment motivé son jugement en ne faisant référence à aucune loi.

Sur cet aspect, il faut d'abord noter que le jugement est conforme aux exigences de l'article 102 de la Loi sur la Régie du logement et il n'appartient pas au Conseil d'indiquer aux juges la façon de motiver leur jugement. Sur cet aspect, la plainte n'est donc pas recevable.

Dans sa lettre et à l'entrevue, il reproche également au juge d'avoir limité son droit à l'interrogatoire et au contre-interrogatoire, particulièrement en ce qui concerne le contre-interrogatoire de la locatrice intimée.

S'il est vrai, comme l'enregistrement le révèle, que le juge a dû constamment guidé le plaignant dans sa façon d'interroger et de contre-interroger les témoins, il n'apparaît pas qu'il ait limité le contre interrogatoire de la locatrice intimée, ni même que le plaignant n'ait tenté de la contre-interroger. Le juge a cependant interrompu l'interrogatoire de la locatrice que le plaignant avait produit comme témoin au tout début de sa preuve en indiquant au plaignant la façon dont il devait faire la preuve dans sa cause.

Relativement à cet aspect, le juge a agi dans le cadre de ses responsabilités légales et le fait que le juge ait pu se tromper, ce qui ne fait pas l'objet du présent examen, ne peut constituer un manquement à l'article premier du Code de déontologie. Le plaignant a d'ailleurs formulé ce reproche au juge dans une requête en rétractation de jugement qui fut rejetée parce que sa

demande était de la nature d'un appel. Sur cet aspect, la plainte ne peut donc est reçue.

Article 2: "Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.

Rien dans les faits soumis par le plaignant ne justifie un reproche à l'égard de l'obligation prévue à l'article 2 du Code de déontologie. L'allégation du plaignant est sans aucun fondement.

Article 5: "Le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif."

Le plaignant se plaint de n'avoir pas été traité de la même façon que la partie adverse. Aux pages 10 et 11 de la traduction des notes sténographiques de l'entrevue, il précise sa pensée en affirmant: "Le ton avec la locatrice se présentait tout à fait différemment, il approuvait tout de la tête." "Ce qui m'a frappé, c'est le ton tout à fait contraire du juge [...]."

L'écoute de l'enregistrement ne confirme pas cette prétention du plaignant. On ne perçoit pas clairement ce ton tout à fait contraire dont il parle. Quant au langage visuel, il n'est évidemment pas possible de le constater.

Le plaignant prête également au juge l'intention de défendre la décision de la Régie du logement. Cette prétention est sans aucun fondement. Sur cet aspect, la plainte est non fondée.

Article 8: "Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité."

Le plaignant reproche au juge l'usage d'un ton cavalier et vulgaire, sa manière bourrue, son impatience et son manque d'entregent. Il illustre ses reproches par quelques propos du juge.

La plainte et la traduction des notes sténographiques de l'entrevue avec le plaignant ont été

communiquées au juge. Lors d'une conversation téléphonique, le 16 mai 1988, j'ai offert au juge de le rencontrer. Il a préféré donner ses explications sur le champ.

Le juge [...] m'a indiqué qu'il a dû mener la cause pour le plaignant qui était complètement perdu dans les procédures et dans ses papiers, et qui argumentait au lieu de poser des questions. Voulant mener la cause à terme, c'est lui qui a dû extraire du verbiage du plaignant et mettre en ordre les points que ce dernier avait à faire valoir.

Le juge affirme de plus que les remarques qu'il a faites étaient nettement justifiées dans le contexte. Il conclut qu'il a une grosse voix et qu'il n'y peut rien changer.

L'enregistrement révèle que tout au long de la procédure le juge s'exprime d'un ton ferme et parfois de manière brusque. Il semble que ce soit là sa manière ordinaire puisqu'elle ne varie pas selon la personne à qui il destine ses propos.

Au début de la procédure il a indiqué de façon ferme et répétée au plaignant qu'il devait poser des questions et non faire des affirmations et qu'il devait accepter ses décisions. La façon de faire du plaignant justifiait, quant au fond, les remarques du juge, mais le ton ferme et les expressions choisies telles que: "je ne tolérerai pas longtemps la façon dont vous posez les questions", "c'est très clair pour les gens intelligents", surprennent.

Plus tard, le juge a encore avec raison rappelé au plaignant la nature du débat. Cependant, au cours de la procédure, il a adressé au plaignant des remarques et des réflexions étonnantes.

Ainsi, lorsque le plaignant présente un document, il lance: "c'est une pièce de littérature que vous voulez m'offrir". Plus tard, il commente: "tout le monde a tort à part vous d'après ce que je peux voir". Et plus loin: "ça vous prend du temps à dire une phrase, vous", et plus loin: "cohabitation! Je me demandais si l'on n'était pas dans une cause de sexe".

À la toute fin, alors que le plaignant veut faire valoir ses arguments, se produit l'échange suivant: le plaignant: "moi je ne peux rien dire"; le juge: vous avez parlé pendant une heure trente de temps; le plaignant: "mais les lois"; le juge: "je n'ai pas besoin de vous".

Évidemment, ces remarques et d'autres encore ne peuvent être appréciées justement hors du contexte où elles ont été faites. Cependant, l'écoute de l'enregistrement me convainc que la partie de la plainte relative à la transgression de l'article 8 du Code de déontologie justifie une enquête.

RECOMMANDATION

Considérant ce qui précède, je recommande au Conseil de la magistrature de faire enquête.